



COMITE SYNDICAL DE L'USAN

Séance du jeudi 8 octobre 2020

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

Délibérations du Comité

Administration générale :

- 1 Fixation de l'enveloppe et des indemnités de fonctions du Président et des vice-Présidents
- 2 Délégations du Comité au Bureau Syndical
- 3 Délégations du Comité Syndical au Président
- 4 Elections des représentants de l'USAN au SYMSAGEL
- 5 Elections du représentant de l'USAN à la Commission Locale de l'Eau du SmageAa.
- 6 Elections des représentants de l'USAN à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser
- 7 Convention entre le syndicat mixte de gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA) et l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour l'animation de la CLE et la mise en œuvre du SAGE l'Audomarois.
- 8 Elections des représentants de l'USAN au syndicat de la MELDE
- 9 Rapport d'activité 2019 du SmageAa

Ressources humaines :

- 10 Mise en place du télétravail
- 11 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens

Finances :

- 12 Engagement de l'USAN quant à la création et aménagement de 3 ouvrages de ralentissement dynamique des crues à Terdeghem et à Méteren – Demande de subvention.
- 13 Décision budgétaire modificative n° 2 Budget Principal 2020

Patrimoine :

- 14 Convention avec l'UGAP – Prestation de gestion de l'entretien et de la maintenance de la flotte automobile de l'USAN.
- 15 Acquisition d'un immeuble situé à Bailleul en vue d'installer le hangar technique de l'USAN- Modification.

Réseau hydraulique :

- 16 Intégration d'un fossé courant des Bannois à Laventie au réseau de compétence de l'USAN
- 17 Intégration d'un fossé affluent de la Plate Becque au réseau de compétence de l'USAN
- 18 Dévasement d'un ouvrage sur la becque d'Oudezeele

Questions diverses :



DELIBERATIONS PROPOSEES AU COMITE

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORDSEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Administration générale : Fixation de l'enveloppe et
des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative au régime indemnitaire des élus locaux,

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que les fonctions de Président et de vice-Président d'un Etablissement public de coopération intercommunale ouvrent droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leur mandat.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales publié au Journal Officiel de la République française du 27 janvier 2017, détermine que le régime indemnitaire des Présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale est fixé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'USAN se trouve dans la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants.

Le décret n° 2017-85 précité du 26 janvier 2017 détermine le taux maximum appliqué à l'indice 1027,

- Président : 35,44 % soit 1 378,40 € d'indemnité brute mensuelle
- Vice-présidents : 17,72 % soit 689,20 € d'indemnité brute mensuelle

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président, et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-Présidents, correspondant au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées en application du deuxième alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT.

En conséquence, **l'enveloppe indemnitaire globale pour l'USAN est de : 8 270,40 €** brute mensuelle (indemnité maximale du Président + indemnité maximale de 10 Vice-Présidents).

Aussi, il est proposé au comité syndical :

- de fixer comme suit, et en application des règles en vigueur, les indemnités du Président et des 10 Vice-Présidents:
 - Président : 35,44 % de l'indice 1027
 - Vice-président (par vice-président) : 17,72 % du même indice
- de prendre acte que ces indemnités seront versées à compter de la date d'élection pour le Président, à compter de la date d'exercice effectif des délégations pour les Vice-Présidents telle que fixée dans l'arrêté de délégation.

Le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicables à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- d'autoriser le Président à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités
- de prendre acte que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits prévus à cet effet (chapitre 65) aux budgets primitifs 2020 et suivants.

TABEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Fonction	Taux de l'indice brut terminal	Montant mensuel brut au 08/10/2020
Président	35,44 %	1378,40 €
1 ^{er} vice-Président	17,72 %	689,20 €
2 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
3 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
4 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
5 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
6 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
7 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
8 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
9 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
10 ^{ème} vice-Président	17,72 %	689,20 €
Total mensuel brut		8270,40 €



Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

OBJET : Administration générale : Délégations du Comité au Bureau Syndical.

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité de donner délégation au Bureau pour les attributions suivantes :

- ✚ Fixer les barèmes pour les prestations de services réalisées par l'USAN ;
- ✚ Procéder, dans la limite de 2,5 M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✚ Réaliser les lignes de trésorerie inférieures ou égales à 2 M€ ;
- ✚ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en dehors des marchés à procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✚ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✚ Approuver les plans de financements et la réalisation des travaux et des études subventionnés ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion du Comité, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.



Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Administration générale : Délégations du Comité
Syndical au Président.**

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Outre les compétences propres au Président du syndicat détaillées à l'article L5211-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Président les attributions suivantes :

- ✚ **Signer l'ensemble des conventions dites « d'échanges » et non onéreuses.**
 - Conventions d'entretien des ouvrages de l'USAN qui fixent les règles pour l'entretien des aménagements par fauche ou pâturage.
 - Conventions pour l'aménagement de terres agricoles ;
 - Accueil de déblais terreux
 - Réalisation et entretien des aménagements de lutte contre l'érosion
 - Conventions d'échanges SIG cartographiques avec les partenaires d'un éventuel projet.
 - Autres conventions non onéreuses
- ✚ **d'accepter les indemnités de sinistre des différentes assurances ;**
- ✚ **Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;**
- ✚ **Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- ✚ **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- ✚ **Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

- ✚ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - ✚ Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;
-

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion du Comité, le Président rendra compte de ses décisions et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Administration générale : Elections des représentants
de l'USAN au SYMSAGEL**

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Concernant la compétence SAGE, l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se substitue à ses intercommunalités et communes membres et à ce titre, adhère pour elles au Syndicat Mixte SYMSAGEL conformément à l'article 3-2 des statuts de notre syndicat.

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord désigne ainsi en tant que délégués au SYMSAGEL, après élections dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, les 9 titulaires et les 3 suppléants suivants :

Titulaires		Suppléants	
1		1	
2		2	
3		3	
4			
5			
6			
7			
8			
9			

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Administration générale : Elections du représentant
de l'USAN à la Commission Locale de l'Eau du SmageAa.**

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Dans le cadre du renouvellement de ses membres, le président de la Commission Locale de l'eau (CLE) de l'Audomarois demande à chacune des structures représentées dont l'USAN une proposition de candidature.

A ce stade, il est précisé que cette proposition ne vaut en aucun cas désignation ou nomination, sachant que les membres de chaque CLE sont nommés par monsieur le Préfet par voie d'arrêté.

C'est dans ce cadre que notre comité syndical, après élection dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, propose aujourd'hui la candidature de afin de représenter l'USAN au sein de la CLE de l'Audomarois.

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Administration générale : Elections des représentants
de l'USAN à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser**

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Dans le cadre de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Yser, il est proposé au Comité Syndical de désigner deux représentants titulaires ; après élections dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales:

Titulaires		
Nom	Prénom	Commune



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

OBJET : Administration générale : Convention entre le syndicat mixte de gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA) et l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour l'animation de la CLE et la mise en œuvre du SAGE l'Audomarois.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Comme vous le savez, l'USAN adhéraît jusqu'au 31 décembre 2019 au SmageAa pour les communes de Noordpeene, Renescure, Ebblinghem et Lynde.

Ce territoire a la particularité de se situer sous la compétence de l'USAN en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), mais également dans le périmètre du SAGE de l'Audomarois.

Dans le cadre de la refonte de leurs statuts respectifs, nos 2 syndicats ont décidé conjointement de clarifier la situation en :

- 1) Actant le retrait de l'USAN du SmageAa pour les compétences GEMAPI et SAGE
- 2) Signant une convention spécifique pour l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et la mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois concernant les 4 communes concernées.

Le retrait de l'USAN ayant été acté par arrêté préfectoral au 1^{er} janvier 2020, il vous appartient désormais d'autoriser monsieur le Président à signer la convention susmentionnée, annexée à la présente délibération.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 011 des budgets primitifs 2021 et suivants.

Le Bureau a émis un avis .

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA) ET
L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)
POUR L'ANIMATION DE LA CLE ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE DE L'AUDOMAROIS**

Entre le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa), représenté par Monsieur Alain MEQUIGNON, Président, autorisé à signer par délibération n°XXX en date du XXX et

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), représenté par monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, Président, autorisé à signer par délibération n° XXX en date du 8 octobre 2020.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Au 1^{er} janvier 2020, les périmètres du SmageAa et de l'USAN ont été revus afin d'éviter les superpositions de compétence. Le retrait de l'USAN du périmètre du SmageAa a été acté.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités d'animation de la Commission Locale de l'Eau de l'Audomarois et de mise en œuvre du SAGE.

Elle s'inscrit en application des statuts respectifs en vigueur pour le SmageAa et l'USAN.

ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE

Les communes de Noordpeene, Renescure, Ebblinghem et Lynde appartiennent au périmètre du SAGE de l'Audomarois. L'USAN est compétent sur ces communes pour la mise en œuvre de la GEMAPI et l'animation de la CLE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SMAGEAA

Le SmageAa porte l'animation de la CLE de l'Audomarois. Par cette convention, il assure l'animation de la CLE sur le périmètre indiqué à l'article 2. Outre l'animation de la CLE au sens strict, cette mission comprend le suivi de la mise en œuvre du SAGE, le portage des révisions du SAGE, le portage des études nécessaires à la révision du SAGE ou à l'approfondissement de son diagnostic.

Le SmageAa s'engage à adresser le bilan d'animation de la CLE aux services de l'USAN dès son approbation par la CLE.

En outre, les études, hors études de maîtrise d'œuvre, menées par le SmageAa à l'échelle du bassin versant du SAGE portent, de fait, sur les 4 communes de l'article 2. Le cas échéant, ce territoire administratif peut être étendu aux limites hydrographiques du bassin versant.

Sauf exception (étude ciblée sur le Nord du périmètre du SmageAa par exemple), aucune participation financière supplémentaire n'est sollicitée auprès de l'USAN pour ces études qui n'entrent pas directement dans le champ d'action de la CLE de l'Audomarois.

Enfin, le SmageAa n'assure pas de maîtrise d'ouvrage de travaux en matière de GEMAPI sur le périmètre concerné.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'USAN

L'USAN est maître d'ouvrage des travaux en matière de GEMAPI sur le périmètre défini à l'article 2.

L'USAN verse au SmageAa une participation financière pour l'animation de la CLE de l'Audomarois et le portage des études de la CLE.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS COMMUNS

Les signataires s'engagent à échanger les informations en leur possession ayant trait aux enjeux du SAGE sur le périmètre concerné. Pour ce périmètre, l'USAN est invité aux comités de suivi des projets du SmageAa. Inversement, l'USAN invite le représentant de la CLE de l'Audomarois et/ou du SmageAa aux comités de suivi de ses projets.

Les signataires s'engagent à échanger les données qu'ils produisent ou acquièrent et qui seraient nécessaires aux projets du co-signataire. Cet échange de données se fait dans le respect de la propriété intellectuelle et du RGPD.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucun des syndicats.

L'USAN s'engage à participer aux dépenses engagées pour l'animation de la Commission Locale de l'Eau et pour ses études.

La participation est fixée par application du pourcentage de population des 4 communes ici représentées par l'USAN au regard de la population totale du territoire du SmageAa additionné de ces 4 communes. Ce pourcentage est appliqué aux dépenses annuelles de la CLE (soit les frais d'animation y compris charges de structure et d'encadrement et les frais d'études plafonnées à 30 000 €TTC par an) auxquelles sont retirées les recettes (subventions Agence de l'Eau).

Sur cette base, pour les 3 années à venir (2021-2023), la participation de l'USAN est forfaitaire et fixée à 2 500 €/an.

Elle sera sollicitée par émission d'un titre par le SmageAa au cours du premier semestre de l'année concernée.

Le forfait sera revu par avenant à la présente convention à l'issue de la période de 3 ans.

La participation de l'USAN à toute dépense exceptionnelle qui devrait être portée par le SmageAa pour le compte de la CLE devra faire l'objet d'une convention particulière entre l'USAN et le SmageAa.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord express entre les parties sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Radinghem En Weppes

Le 8 octobre 2020

En 2 exemplaires

Pour le SmageAa
Le Président,
Monsieur Alain MEQUIGNON

Pour l'USAN
Le Président,
Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Administration générale : Election des représentants
de l'USAN au syndicat de la MELDE**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

L'USAN se substitue à la CCFI pour les compétences GEMAPI et SAGE, et de ce fait, adhère pour elle au syndicat de la MELDE au titre de la commune de BLARINGHEM.

C'est à ce titre qu'il nous faut désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité de ce syndicat dans les conditions prévues au Code Général et Collectivités Territoriales ;

Titulaire	Suppléant

Le Bureau a émis un avis

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Administration générale - Rapport d'activités 2019 du
SMAGEAA**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre à l'information du Comité Syndical le rapport d'activités 2019 du SmageAa auquel notre syndicat mixte adhère pour la compétence SAGE.

Ce rapport qui est présenté chaque année aux membres du Comité Syndical ainsi que le compte administratif 2019, retrace l'ensemble des différentes actions menées par le SmageAa au cours de l'année 2019 :

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

OBJET : Ressources humaines : Mise en place du télétravail.

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

M. le Président rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020 ;

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Les activités et le personnel concernés par le télétravail

Le télétravail pourra s'appliquer aux agents titulaires ou contractuels de l'USAN.

Sont éligibles au télétravail, l'ensemble des activités exercées par ces agents à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- ⇒ La nécessité d'assurer un accueil physique ou téléphonique.
- ⇒ L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers confidentiels de tous types ainsi que des pièces comptables originales.
- ⇒ L'accomplissement de travaux nécessitant la manipulation d'actes ou de valeurs.
- ⇒ Les activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site (piégeurs de rats musqués, grutiers, chantiers verts).
- ⇒ Le travail collégial.

L'inévitabilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : Mise en place du télétravail : Accord des parties

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent, et ne peut lui être imposé. Une demande écrite doit être effectuée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail. L'agent devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

Il devra également informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. L'agent doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'accord préalable du chef de service, du Directeur Général des Services et du Président doit être recueilli avant la rédaction de l'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Si un refus est opposé à une demande d'autorisation de télétravail ou si l'administration interrompt le télétravail (en dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois), ces deux événements doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Protection des données

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers. Il se conformera, comme sur son lieu de travail habituel au respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée

Article 5 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement. Une journée réalisée en télétravail sera considérée comme un travail effectif de 7h50.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à s'absenter de son lieu de télétravail.

Durant les horaires de télétravail, l'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux de son administration. Les résultats attendus en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux qui auraient été obtenus dans les locaux de l'administration.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille dans l'administration, en avertir sa hiérarchie.

Article 6 : Durée et quotité de l'autorisation

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera au maximum 2 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.

Le(s) jour(s) télétravaillé(s) sera/seront indiqués dans l'arrêté.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Elle pourra également attribuer un volume de jours flottants de télétravail dans la limite d'un jour maximum par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 1 jour flottant par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir au minimum 3 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité responsable de la gestion de ses congés pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Ainsi, le temps de présence d'un agent sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 2 jours par semaine.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 7 : Santé et sécurité du télétravailleur

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

D'autre part, l'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès, prévoyance que les autres agents. Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravailleur, pendant les jours et périodes de travail prévus par l'arrêté, le lien avec le service est présumé. Cependant, les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité de service.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille à son domicile (lieu de résidence habituelle), avec le matériel professionnel mis à sa disposition par la collectivité (ordinateur avec accès aux logiciels et à la messagerie professionnelle). Il convient donc de prévoir, dans son domicile, un espace de travail respectant les garanties minimales d'ergonomie ainsi qu'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

L'agent est responsable du matériel affecté et de son utilisation et s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition à une utilisation strictement professionnelle.

Les fournitures de bureau (papier, fournitures diverses) sont mises à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne supporte aucune charge financière liée à son activité à domicile et ne percevra donc aucune indemnité de compensation.

La ligne téléphonique de bureau de l'agent en télétravail sera basculée, pour le(s) jour(s) de travail à domicile, vers le téléphone portable professionnel de l'agent s'il en dispose ou vers le téléphone

personnel de l'agent. L'agent doit pouvoir être joignable sur les plages horaires habituellement travaillées lorsqu'il exerce sur son lieu de travail habituel.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 octobre 2020.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Ressources humaines : Mise en place du Régime
Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) –
Cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens**

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

**AVENANT N°2 A LA DELIBERATION N°CS20170313 DU 8 MARS 2017 RELATIVE A LA
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT
INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Le comité syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux Techniciens territoriaux et Ingénieurs territoriaux de la collectivité de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour les Techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux

Article 1 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima pour les Techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un service	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €

Le réexamen du montant de l'IFSE, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, la périodicité de versement de l'IFSE et la clause de revalorisation demeurent identiques à ce qui a été initialement prévu dans la délibération n°CS20170313 du 8 mars 2017.

Article 2 - La date d'effet

Les dispositions de ce présent avenant prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pour les Techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux.

Article 1 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima pour les techniciens territoriaux et les Ingénieurs territoriaux.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Responsable d'un service	2 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €

INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'un service	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €

Les modalités de maintien ou de suppression du CIA, la périodicité de versement du CIA et la clause de revalorisation demeurent identiques à ce qui a été initialement prévu dans la délibération n°CS20170313 du 8 mars 2017.

Article 2 - La date d'effet

Les dispositions de ce présent avenant prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

OBJET : Finances : Engagement de l'USAN quant à la création et aménagement de 3 ouvrages de ralentissement dynamique des crues à Terdeghem et à Méteren – Demande de subvention.

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Dans le cadre de la prévention des inondations, il est prévu de créer et d'aménager 3 ouvrages de ralentissement dynamique des crues à Terdeghem et à Méteren.

Il s'agit d'une part du réaménagement de l'Etang des 4 Fils Aymon à Méteren et d'autre part de la création de 2 Zones d'Expansion de Crues sur la commune de Terdeghem.

Ces aménagements participeront :

- au ralentissement dynamique des écoulements en stockant les excédents d'eaux jusqu'à la crue vicennale ;
- à l'écêtement du pic de crues et de l'abaissement des niveaux d'eau en aval de aménagements et ainsi à la protection des enjeux présents ;

Des études préalables et des missions de maîtrise d'œuvre ont été réalisées entre 2016 et 2019, afin de préciser techniquement le dimensionnement et la conception des ouvrages.

Ces projets sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale au titre du Code l'Environnement et à la procédure d'expropriation au titre de la Déclaration d'Utilité Publique pour les ouvrages de Terdeghem.

Ces dossiers réglementaires sont en cours d'instruction administrative et les enquêtes publiques sont programmées à partir de novembre 2020.

Afin de bénéficier des aides financières disponibles, il a été nécessaire d'engager la consultation des entreprises pour le marché de travaux relatif à la création et l'aménagement de ces ouvrages. La procédure de passation du marché est actuellement en cours.

Le marché de travaux est en cours d'attribution pour un montant prévisionnel de 3 170 015 € hors taxe.

Les dépenses sont éligibles aux aides financières des Fonds européens au titre du FEDER (Axe 4 priorité 5a), de l'Etat au titre du PAPI de la Lys (fiche action 6.39) et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (XIème programme d'interventions), selon le tableau prévisionnel ci-dessous :

Partenaires financiers	Dépenses éligibles	Taux de participation	Participation prévisionnelle HT
FEDER		32,5 %	1 029 131.50 €
Etat (PAPI de la Lys)	1 426 561 €	22,5 %	713 280,50 €
Agence de l'Eau Artois-Picardie	Cout plafond 40% de 132 300 m3 x 15€	25 %	793 600 €
USAN		20%	634 003 €
			3 170 015 €

Ce plan de financement est provisoire et pourra être actualisé à l'issue de la procédure de passation du marché pour tenir compte de l'offre économiquement la plus avantageuse retenue.

Il est donc proposé aux membres du Bureau, conformément à la délégation octroyée par le comité syndical :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel
- d'autoriser le Président à formuler les demandes de financement auprès de la Région au titre du FEDER, de l'Etat au titre du PAPI de la Lys et de l'Agence de l'Eau.

Les crédits affectés à cette opération sont imputés aux chapitres 23 et 13 du budget principal.

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	13

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Finances : Décision budgétaire modificative n°2 du
budget principal 2020 de l'USAN.**

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la présente décision budgétaire modificative n°2 du budget Principal 2020.

Il s'agit notamment de verser les fonds relatifs au dépôt de garantie pour le bail NORD IMPRIM d'un montant de 600.00 Euros.

Il convient donc de procéder à un virement de crédit dans la section d'investissement. Cette décision n'a aucun impact sur la section et les équilibres budgétaires.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES					
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	DESAFFECTATION	AFFECTATION	OBJET
23	2315	831	- 600.00 €		Cautionnement bail NORD IMPRIM
27	275	831		+ 600.00 €	



Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

OBJET : Patrimoine : Convention avec l'UGAP – Prestation de gestion de l'entretien et de la maintenance de la flotte automobile de l'USAN.

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Le parc automobile de l'USAN dispose actuellement de 22 véhicules de service mis à disposition des agents pour l'exercice de leur mission.

La diversité et la spécificité de cette flotte aboutit à des difficultés récurrentes de gestion de son entretien et de sa maintenance. C'est pourquoi il nous apparaît nécessaire de maîtriser davantage les coûts liés à notre flotte et d'en rationaliser la facturation et le mode de gestion.

Pour rappel, les besoins de l'USAN concernent essentiellement l'entretien des véhicules utilitaires, pneumatiques compris en dehors de toute option proposée, pour un montant annuel moyen de 30 000 € TTC.

Par ailleurs, les articles L 2113-2 et L 2113-4 du code de la commande publique définit pour le premier les modalités d'intervention des centrales d'achat et pour le second que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de service **est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qui lui a été confié.**

De plus, le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié dispose que l'UGAP constitue une centrale d'achat au sens de la réglementation de la commande publique.

Ainsi, concernant l'entretien des véhicules automobiles, l'UGAP a établi au terme d'un appel d'offre un marché subséquent avec la société FATEC Group, premier gestionnaire indépendant de flottes de véhicules de France.

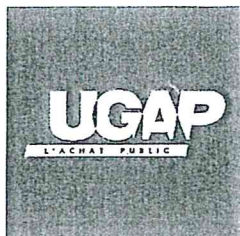
Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser monsieur le Président a signer la convention avec

l'UGAP annexée à la présente, ayant pour objet la mise à disposition d'un marché subséquent pour l'entretien de la flotte automobile de l'USAN ;

Ce marché subséquent à bon de commande sera conclu sans minimum et ni maximum jusqu'au 9 juillet 2023 avec possibilité de reconduction tacite pour une période supplémentaire de 12 mois.

Les crédits nécessaires à cette opération sont imputés au chapitre 011 du budget de l'USAN.

PROJET



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION N° 0000206046

**PORTANTSUR DES PRESTATIONS DE GESTION DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES
FLOTTES DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR D'UN PTAC INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES ET
SES PRESTATIONS ANNEXES**

Marché subséquent n° 615408**Entre, d'une part :**

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD
5 RUE DU BAS
59320 RADINGHEM EN WEPPE

Représenté(e) par **M. DEWYNTER JEAN-JACQUES** agissant en qualité de : **Président**Personne responsable de l'exécution de la convention : **M. DEWYNTER JEAN-JACQUES**

Téléphone : 03 20 50 24 66

Télécopie :

Email : jjdewynter@usan.fr

N° SIRET : 20007408600014

N° SIREN : 200074086

Code UGAP de l'acheteur : 59487061

Adresse de facturation (Compte facturé) : UNION SYNDICALE

5 RUE DU BAS
59320 RADINGHEM EN WEPPE

N° Réf de commande interne :

Code SIRET (compte facturé) : **20007408600014**

Code service (facultatif) :

Comptable assignataire des paiements : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOOS LES WEPPE

2 RUE DU MARECHAL FOCHBP 105
59373 LOOS CEDEX

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,**Et d'autre part :**

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : **Marc Nicq Directeur du réseau territorial Nord Ouest**

99 boulevard de Mons CS 80437
59658 VILLENEUVE d'ASCQ cedex

Téléphone : 03-20-19-66-00

Télécopie : 03-20-19-67-60

Email : MNicq@ugap.fr**Ci-après dénommée « l'UGAP »**

Le document type a reçu, en date du 22/05/2019 le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

PRÉAMBULE

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées;

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

A rajouter le cas échéant:

Vu la délibération du conseil municipal, départemental, régional, etc., n°... du... autorisant la passation de commandes à l'UGAP;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de régir l'exécution des prestations de « **Gestion de l'entretien et de la maintenance de flottes de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ainsi que de prestations annexes** ».

Les prestations sont réalisées par le prestataire, titulaire du marché subséquent conclu par l'UGAP pour satisfaire les besoins des acheteurs.

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- La présente convention conclue entre l'UGAP et l'acheteur ;
- L'annexe « Prix » mise à disposition dans l'outil de gestion ;
- La fiche de renseignements, telle que fournie à l'acheteur en amont de la signature de la présente convention et sur laquelle figure notamment les informations permettant d'établir le schéma de facturation ;
- Les commandes de l'acheteur passées en exécution de la présente convention et établies conformément aux conditions générales d'exécution (CGE), ainsi que le fichier d'intégration des matériels ou les demandes de prise en charge de matériels, faisant l'objet d'un accord de la part du prestataire ;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) et ses annexes en vigueur à la date de signature de la convention par l'acheteur :
 - annexe 1 : description des prestations à l'acte et la gestion des interventions relatives aux prestations à l'acte,
 - annexe 2 : schéma de commande et de facturation,
 - annexe 3 : constat d'anomalies,
- De manière supplétive, les Conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site www.ugap.fr.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire de la convention qui lui est destiné, signé par l'acheteur (sur lequel est porté, le cas échéant, le visa de l'autorité de contrôle de l'acheteur) jusqu'au terme du marché de l'UGAP, soit jusqu'au 09 juillet 2023.

En cas de reconduction par l'UGAP dudit marché pour une période supplémentaire de 12 mois, la présente convention est **reconduite tacitement** jusqu'au 09 juillet 2024.

Il appartient à l'acheteur de se rapprocher de l'UGAP, deux mois avant le terme de la convention, pour vérifier si la reconduction du marché a été réalisée.

La non-reconduction de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'acheteur.

A la date d'échéance, les commandes en cours demeurent exécutoires.

ARTICLE 4 DOCUMENTS A RENVoyer AVANT LA PHASE D'IMPLEMENTATION

4.1 A transmettre au prestataire

En parallèle de la signature de la présente convention, l'acheteur doit collecter différents types d'informations, afin de permettre une phase d'implémentation dans les meilleures conditions et délais.

A cette fin le fichier d'intégration des matériels tel que mentionné dans les CGE et transmis par l'UGAP, est renseigné par l'acheteur.

Ce fichier est ensuite transmis par l'acheteur uniquement au prestataire à l'adresse électronique suivante : convention@fatec-group.com.

Il en va de même le cas échéant pour la fiche d'ouverture pétrolier.

Le document type a reçu, en date du 22/05/2019 le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

A la suite de la réception du fichier, le prestataire prend contact avec l'acheteur pour valider ces informations.

4.2 A transmettre à l'UGAP

a) La fiche de renseignements

Dans un premier temps, la fiche de renseignements dûment renseignée par l'acheteur est transmise uniquement à l'UGAP. Cette fiche est susceptible d'évolutions en cours d'exécution de la convention sans qu'il soit nécessaire de faire des avenants.

b) La convention

Dans un second temps, la convention complétée est signée par les deux parties. La réception de cette convention fait courir le début de la phase d'implémentation par le prestataire, sous réserve de la transmission des éléments prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des documents contractuels. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses bénéficiaires du contenu de ces documents et notamment des CGE.

Lesdites CGE et ses annexes précisent, notamment, le contenu des prestations à l'acte et la gestion des interventions relatives aux prestations à l'acte, les obligations de l'acheteur et du prestataire, les modalités de passation des commandes et d'exécution des prestations.

5.1 Modalités d'accès à l'offre

Pour accéder à l'offre, le premier fichier d'intégration doit comporter un minimum de 10 véhicules/matériels. Dans le cas contraire, l'UGAP se réserve le droit de refuser l'accès à l'offre à l'acheteur.

L'UGAP assure l'exécution du marché conclu avec le prestataire (notamment, révision des prix, suivi de l'exécution des prestations, des dysfonctionnements...) conformément aux C.G.E.

La conclusion de la présente convention et l'enregistrement du fichier d'intégration valent autorisation pour l'acheteur d'accéder à l'offre et de commander directement les prestations auprès du prestataire dans les conditions prévues à l'article 5.2 ci-dessous et dans les C.G.E.

L'UGAP informe le prestataire par tout moyen permettant de donner une date certaine de l'adhésion de l'acheteur à l'offre en lui communiquant le numéro de la présente convention qui permet d'identifier l'acheteur ainsi que les éléments remplis dans la fiche de renseignements de besoin et complétés par l'UGAP.

Le prestataire accuse réception auprès de l'acheteur et de l'UGAP de l'ensemble des éléments prévus à l'article 4 de la présente convention en validant leur contenu. L'acheteur et le prestataire conviennent ensemble d'une date de début de prise en charge des matériels en gestion en tenant compte des contraintes de l'acheteur. Il est recommandé à l'acheteur de veiller à communiquer toutes les informations nécessaires à la prise en charge d'un véhicule/matériel en gestion au plus tard 21 jours ouvrés avant la date souhaitée.

Le prestataire enregistre l'adhésion de l'acheteur dans ses outils et informe ce dernier des modalités pour accéder à l'offre, notamment en lui communiquant une carte d'identification pour chaque véhicule/matériel (ou carte accréditive) qui matérialisera le début de la prise en charge du véhicule/matériel. Le prestataire doit également communiquer les identifiants pour accéder à l'offre en ligne via son extranet ainsi que d'autres éléments précisés à l'article 6.3 des CGE.

5.2 Modalités de passation des commandes auprès du Prestataire

a) MANDAT DE L'UGAP A L'ACHETEUR

Par la signature de la présente convention, l'UGAP donne mandat à l'acheteur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de l'UGAP, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de commander toutes les prestations figurant dans les CGE et ses annexes.

L'acheteur :

- fait son affaire des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et en demeure totalement responsable ;
- est responsable du contenu et de l'étendue des prestations commandées directement auprès du prestataire;
- s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation ;
- s'engage également à informer ses agents de l'ensemble de ses obligations.

L'UGAP est dégagée de toute responsabilité à l'endroit de l'acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et du contenu et périmètre de ses commandes. Par l'effet du présent mandat, l'acheteur est engagé à l'égard du prestataire et de l'UGAP sur toute la durée des commandes.

b) Commande initiale

Après réception des fichiers dans les conditions mentionnées à l'article 4.1 de la présente convention, le prestataire confirme que les données fournies par l'acheteur lui permettent une bonne intégration des matériels ainsi que la date de prise en charge en tenant compte des contraintes opérationnelles.

Les documents mentionnés dans l'article 4.1 tiennent lieu de commande initiale. L'acheteur est tenu d'y préciser le numéro d'engagement juridique ou équivalent.

La prise en charge effective des matériels est conditionnée à la communication de ce numéro.

5.3 Personnes habilitées à passer des commandes auprès du prestataire

L'acheteur informe les différentes personnes habilitées et de leurs plafonds d'habilitation à passer des commandes à travers le fichier d'intégration tel que mentionné dans les CGE. Il est tenu de mettre à jour ce fichier en cas de changement de personne et /ou d'habilitation.

5.4 Evolution des prix figurant en annexe de la présente convention

Les prix figurant en annexe de la présente convention évoluent, le cas échéant, dans les conditions précisées à l'article 5 des CGE.

ARTICLE 6 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

6.1 Facturation à l'acheteur

Les prestations sont facturées mensuellement à l'acheteur dans les conditions figurant à l'article 10 « Paiement » des CGE.

La facturation à l'acheteur est la consolidation des consommations mensuelles émanant du prestataire.

Toutes les factures adressées par l'UGAP doivent être réglées par l'acheteur dans les délais de paiement prévus à l'article 6.3 de la présente convention, y compris en cas d'erreur, comme précisé à l'article 6.2 ci-dessous.

En outre, l'acheteur ne peut invoquer des problématiques techniques internes pour s'exonérer des paiements des factures à l'UGAP dans les délais réglementaires.

6.2 Régularisation en cas d'erreur dans la facturation

En cas de constat d'erreur dans la facturation mensuelle, l'acheteur se rapproche du prestataire et de l'UGAP pour investigation dans les meilleurs délais.

Dès lors que l'erreur du prestataire est avérée, la régularisation interviendra sur la facturation mensuelle du mois M+2 au plus tard.

Par la signature de la présente convention, l'acheteur accepte expressément de régler la facture présentée dans les délais prévus ci-dessous.

Le document type a reçu, en date du 22/05/2019 le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

6.3 Délai et retard de paiement

Le délai de paiement ainsi que le dépassement du délai de paiement ouvrant de plein droit et sans autre formalité à des intérêts moratoires sont prévus à l'article 9 des CGV.

6.4 Suspension de l'accès aux prestations

En cas de paiement partiel ou l'absence de paiement d'une facture dans les 30 (trente) jours suivants l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, l'UGAP se réserve le droit de demander au prestataire une suspension de tout accord d'intervention pour une réparation ou maintenance. Cette suspension s'applique à tous les matériels et les bénéficiaires de l'acheteur. L'application de cette clause ne suspendra pas pour autant la facturation des honoraires de gestion à venir dus par l'acheteur.

Préalablement à la suspension, l'UGAP adresse à l'acheteur une lettre recommandée avec avis de réception fixant un délai pour régulariser la situation comptable et la date d'effet de la date de suspension de l'accès aux prestations.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

Le prestataire, ses salariés ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont ils auraient pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 TRAITEMENT INFORMATIQUE DES INFORMATIONS CONTENANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité d'effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (à savoir les contrats ; les commandes ; les livraisons ; les factures ; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), dans le périmètre décrit à l'article « Objet de la convention ».

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution des prestations, les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le prestataire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 9 RESPONSABILITES

Le document type a reçu, en date du 22/05/2019 le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Tous les dommages causés à l'UGAP et/ou au prestataire, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'acheteur ou de ses préposés en méconnaissance des documents contractuels, sont à sa charge.

ARTICLE 10 DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des CGV de l'UGAP.

ARTICLE 11 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Les parties s'engagent à respecter un délai de prévenance de 120 (cent vingt) jours calendaires.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation doit être notifiée par la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1, à l'attention du Département SMAR de l'UGAP via l'adresse de messagerie gestion flotte@ugap.fr.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours et du respect des CGE à la date d'effet prévue dans la demande de résiliation.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'acheteur et hors délai de prévenance :

- sans faute du prestataire : l'acheteur indemnise l'UGAP à hauteur de l'indemnisation qu'elle aura à verser au prestataire, notamment les frais exposés et les investissements engagés pour l'exécution de la présente convention.
- pour faute du prestataire : l'acheteur doit préalablement mettre en demeure l'UGAP, **via le Département SMAR, par envoi d'un message sur la boîte générique : gestionflotte@ugap.fr**. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 30 jours, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à 70 jours à compter de la notification de la mise en demeure à l'UGAP de la dite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché subséquent, prononcée, notamment, en raison de la défaillance du prestataire. Dans ce cas, l'UGAP met en œuvre, dans le cadre d'une convention nouvellement conclue avec l'acheteur, toutes mesures utiles de nature à garantir la poursuite des prestations.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux

Fait à le / / Acheteur	Fait à Amiens, le 08/07/2020
L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur www.ugap.fr et des CGE relatives aux conditions d'exécution des « prestations de gestion de l'entretien et de la maintenance de flottes de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et ses prestations annexes » dans sa version du 27/01/2020. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve. Pour l'acheteur (*) : (nom et qualité du signataire)	Pour le Président de l'UGAP, et par délégation : Marc Nicq Directeur du réseau territorial Nord Ouest 

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
 Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

Le document type a reçu, en date du 22/05/2019 le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP



Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Patrimoine : Acquisition d'un immeuble situé à
Bailleul en vue d'installer le hangar technique de l'USAN.**

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Par délibération n° 20/07/02 du 9 juillet 2020, nous avons décidé de nous porter acquéreur auprès de la CCFI d'un bâtiment situé sur les parcelles AR120 et AR121 (anciennement AR16) sis 35 rue de la communauté de communes à Bailleul (59270).

La vente a été régularisée par acte notarié en date du 10 juillet 2020 uniquement pour ce qui concerne la parcelle AR120, seule parcelle concernée par le projet de l'USAN.

Les autres caractéristiques de cet achat fixées dans la délibération du 20/07/02 du 9 juillet 2020 restent inchangées.

Il vous est donc proposé :

- de procéder à la modification de la délibération sus visé concernant l'acquisition auprès de la CCFI d'un bâtiment situé sur la parcelle AR120, sis 35 rue de la communauté de communes à Bailleul
- d'approuver le paiement par la CCFI des frais et honoraires afférents à cette vente
- d'autoriser le président à signer tous les documents relatifs à cette cession



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
20	10	16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Réseau hydraulique : Intégration d'un fossé courant
des Bannois à Laventie au réseau de compétence de l'USAN**

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Par courrier du 20/02/2020, la commune de Laventie a manifesté le souhait d'intégrer un fossé affluent du courant des Bannois au réseau de compétence de l'USAN.

Comme le prévoit les statuts de l'USAN, l'incorporation de nouveaux cours d'eau ou partie de cours d'eau au réseau de compétence est soumise à 4 conditions :

- Intérêt hydraulique réel pour le réseau de l'USAN,
- Bon état du cours d'eau, niveau d'envasement acceptable et pas d'effondrement de berges faisant obstacle à l'écoulement naturel,
- Ouvrages en bon état et de section supérieure ou égale à Ø500,
- Absence de pollution visible.

Cette demande a été examinée par les services techniques de l'USAN :

- Fossé de la rue des Clinques à Laventie

La partie aval, le long de la voirie, est en bon état. Toutefois, les services techniques précisent que l'entretien mécanique devrait obligatoirement être réalisé depuis la voirie sur les 150 premiers mètres. Ensuite, le passage des engins et le dépôt des produits de fauche devraient être réalisés depuis la rive droite, et non depuis la voirie pour des raisons évidentes de sécurité.

Le tronçon amont, en limite de commune entre LA GORGUE et LAVENTIE, est accessible uniquement en rive droite pour les engins comme pour les dépôts des produits de fauche ou de dévasement. Son état général se dégrade progressivement, la végétation arborée se faisant de plus en plus dense. La dernière parcelle, fermée par une clôture, est inaccessible même à pieds.

L'USAN indique que l'entretien de la partie amont du fossé sera conditionné par la présence ou non de cultures, en effet cette voie d'eau est identifié fossé et ne présente donc pas de bande enherbée.

Par conséquent, les services techniques émettent un avis favorable pour l'intégration de ce fossé mais émet quelques réserves sur l'état du tronçon amont, dont l'entretien de la végétation arborée qui reste à la charge du ou des propriétaires riverains.



Laventie, le 20 Février 2020

Union Syndicale d'Aménagement
Hydraulique du Nord
Direction de l'Aménagement et
Gestion des Réseaux
Monsieur Le Président
5 Rue du Bras
59320 RADINGHEM-EN-WEPPES

9/88
9/110
9/110

Affaire suivie par Monsieur LEBON Jean-René
Objet : Demande d'intégration concernant l'entretien des cours d'eau

COURRIER REÇU LE

24 FEV. 2020

UNION DES SYNDICATS

Monsieur Le Président,

Pour faire suite à notre rendez-vous sur site le 19/02/2020, nous vous demandons de bien vouloir reprendre l'entretien des cours d'eau qui font la liaison entre la rue des Bannois à Laventie et le courant des Bannois à La Gorgue.

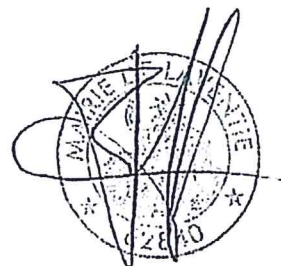
Vous trouverez ci-joint le plan de situation.

En vous remerciant par avance, Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

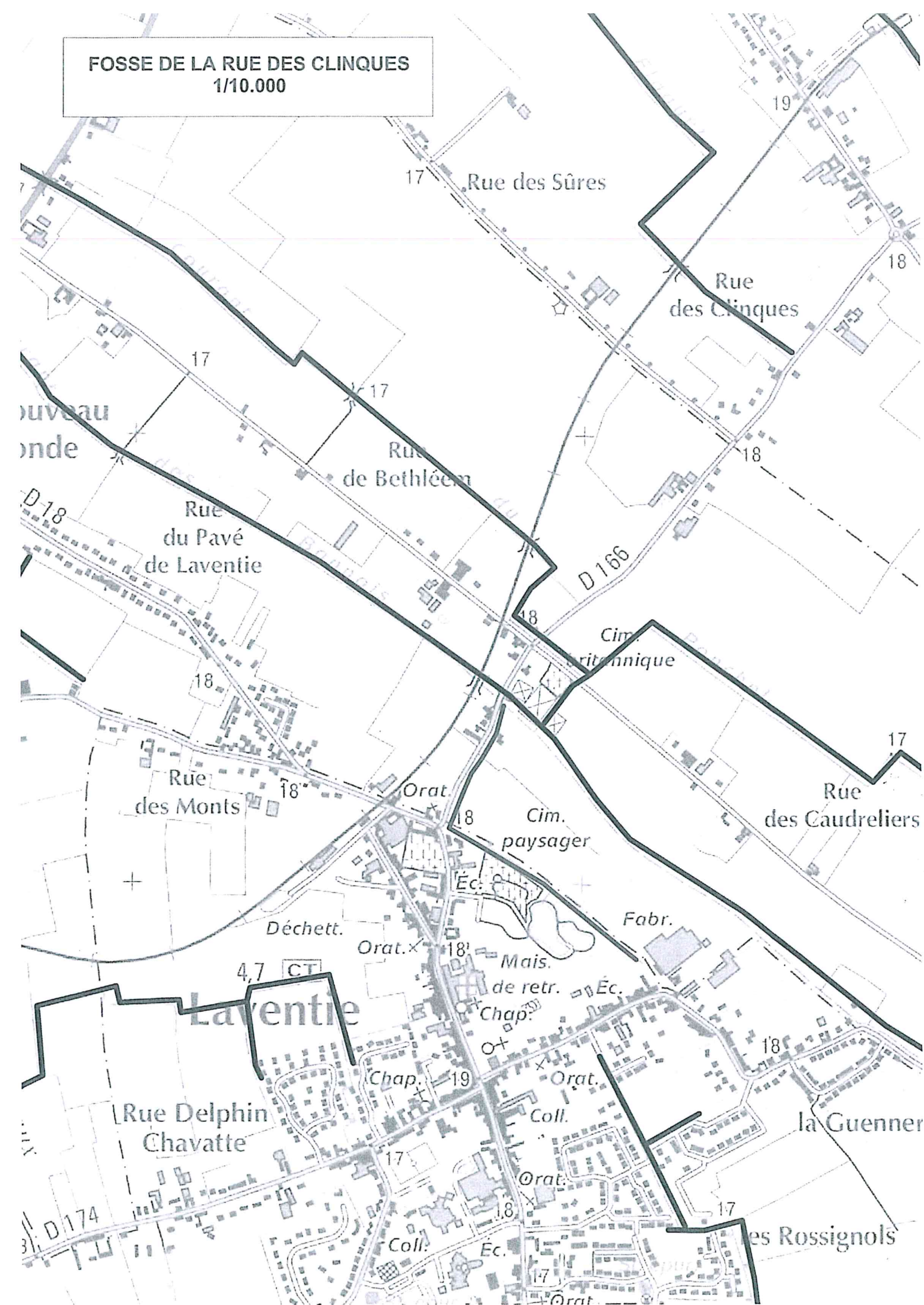
Le Maire de La Gorgue
Philippe MAHIEU,



Le Maire de Laventie
Jean-Philippe BOONAERT,



FOSSE DE LA RUE DES CLINQUES
1/10.000



DAGR/GV

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	

Délibération

20	10	17
----	----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Réseau hydraulique : Intégration d'un fossé affluent
de la Plate Becque au réseau de compétence de l'USAN**

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Par courrier du 04/03/2020, la commune de Vieux Berquin a manifesté le souhait d'intégrer un fossé affluent de la Plate becque au réseau de compétence de l'USAN.

Comme le prévoit les statuts de l'USAN, l'incorporation de nouveaux cours d'eau ou partie de cours d'eau au réseau de compétence est soumise à 4 conditions :

- Intérêt hydraulique réel pour le réseau de l'USAN,
- Bon état du cours d'eau, niveau d'envasement acceptable et pas d'effondrement de berges faisant obstacle à l'écoulement naturel,
- Ouvrages en bon état et de section supérieure ou égale à Ø500,
- Absence de pollution visible.

Cette demande a été examinée par les services techniques de l'USAN :

Fossé du paradis à VIEUX BERQUIN : Ce fossé remplit 3 des 4 conditions d'incorporation. En effet, la commune précise elle-même que le fossé est peu entretenu et qu'une intervention de curage devient « urgente ».

Par conséquent, les services techniques émettent un avis favorable pour l'intégration de ce fossé après dévasement.



Mairie de VIEUX-BERQUIN

8 Grand-Place
59232 VIEUX-BERQUIN

Téléphone : 03.28.42.70.07 Télécopie : 03.28.43.56.62
Mail : Contact@mairie-vieux-berquin.fr

COURRIER REÇU LE

- 5 MARS 2020

UNION DES SYNDICATS

M. Jean-Jacques DEWYNTER
Président de l'USAN
5, rue du Bas
CS 70007
59481 Haubourdin cedex

o/s P
G/A E → JH
C/S PD

Réf : L2020-047/FD

Objet : Demande d'intégration et entretien fossé

Vieux-Berquin, le 4 mars 2020

Monsieur le Président,

Pour faire suite à la visite de votre conducteur de travaux M. Philippe THELLIE ce mardi 3 mars, je vous confirme par la présente la demande d'intégration au réseau de l'USAN du fossé matérialisé en trait rose sur le plan ci-joint.

Il s'agit d'un fossé affluent de la Plate Becque dont l'entretien par curage devient urgent.

En vous remerciant pour votre réactivité et par avance pour la prise en compte de cette demande,

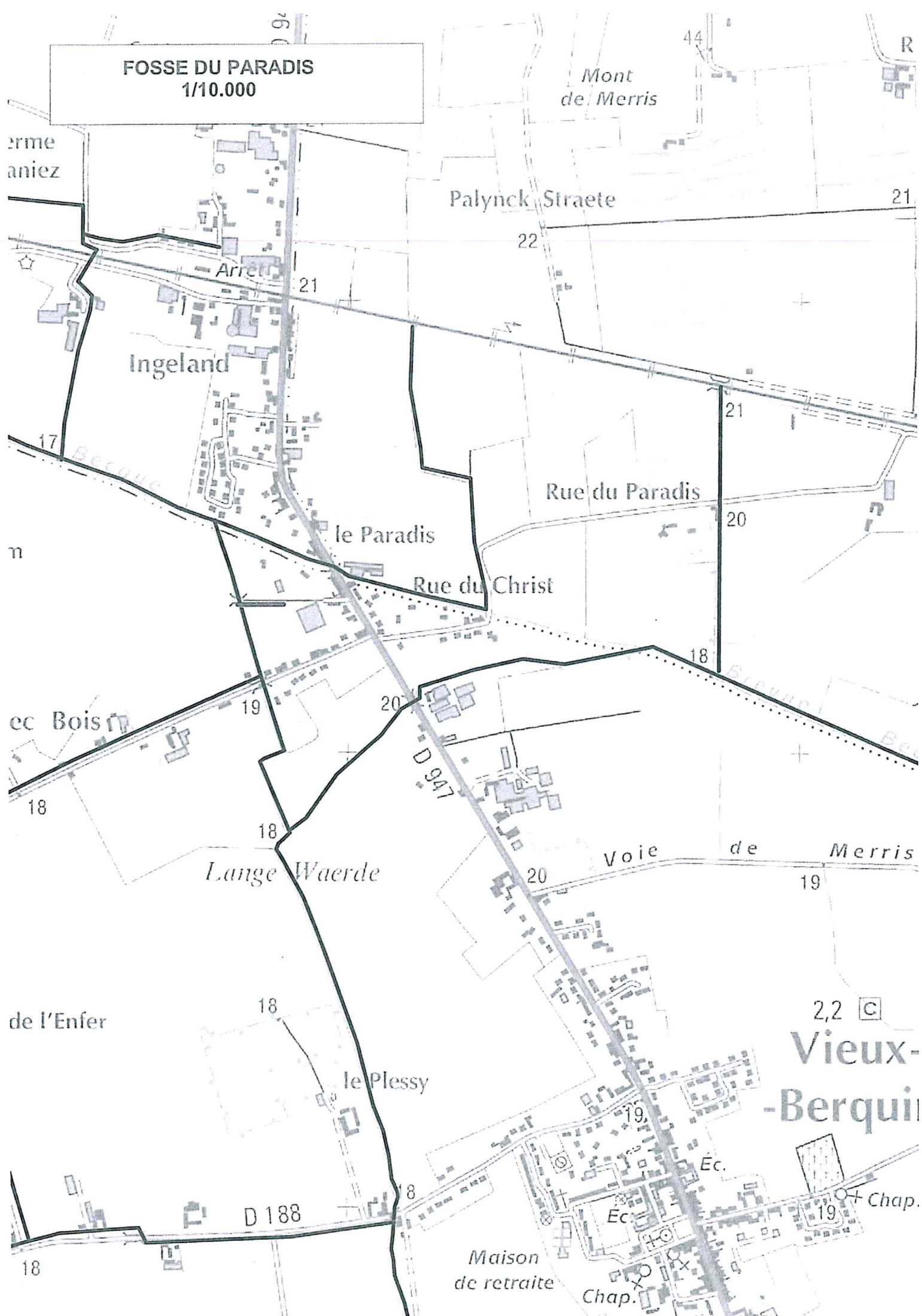
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Jean-Paul SALOMÉ

FOSSE DU PARADIS
1/10.000



DAGR/GV

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	

Délibération

20	10	18
----	----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Date de la convocation
02/10/2020
Date d'affichage
/10/2020

**OBJET : Réseau hydraulique : Dévasement d'un ouvrage sur la
becque d'Oudezeele**

Rapporteur : Jean-Jacques DEWYNTER

Par courrier du 18/09/2020, la commune d'Oudezeele a sollicité l'USAN pour le nettoyage (dévasement) d'un ouvrage sur la becque d'Oudezeele.

Le cadre béton de 1 mètre de hauteur et 2 mètres de largeur sur une longueur d'environ 24 mètre est situé sous la rue du péckel à l'intersection de la rue de Wylder à Oudezeele. Cet ouvrage permet à la becque d'Oudezeele d'emprunter un bras de délestage en période de crues. Lors de sa pose cet ouvrage a été positionné environ 50 cm au-dessus du fond du cours d'eau afin de privilégier l'écoulement normal et naturel de la becque d'Oudezeele en période de basse eau.

Il est rappelé que la gestion des ouvrages n'est pas reprise dans les compétences actuelles de l'USAN, néanmoins depuis la création de ce busage dans les années 90 le syndicat a déjà pris en charge à 3 reprises le dévasement de celui-ci, en effet sa situation en aval du centre bourg de la commune d'Oudezeele très sensible aux inondations est stratégique.

Afin de comprendre la récurrence de cet envasement les services techniques de l'USAN ont effectué une étude topographique qui laisse apparaître l'importance de l'entretien du bras de délestage quant au maintien de la capacité hydraulique du busage.

Pour information le coût d'hydrocurage de l'ouvrage se chiffre à 1350 € TTC.

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Dunkerque
Canton de Wormhout



MAIRIE D'OUDEZEELE

USAN
MONSIEUR LE PRESIDENT
5 RUE DU BAS
59320 RADINGHEM EN WEPPE

70 Rue de la forge 59670 OUDEZEELE
Tél : 03 28 42 41 02 – Fax : 03 28 42 41 94
Courriel : mairie.oudezeele@orange.fr

Nos réf : DJL/AD/USAN/0920

Oudezeele, le 18/09/20

Objet : Demande d'intervention ouvrages souterrains

Affaire suivie par Mr Alexis DESSE, Adjoint à l'urbanisme, à l'hydraulique et cadre de vie

Contact : Clément COSTENOBLE

Monsieur le Président,

Notre commune d'Oudezeele est traversée en son centre bourg par la Becque d'Oudezeele qui est en partie canalisée par des ouvrages souterrains.

Notre village subissant assez régulièrement des inondations qui côtoient des maisons autour de l'église, il est impératif que ces ouvrages soient régulièrement vérifiés et nettoyés.

Au vu des très faibles moyens de notre commune (autant de personnel que de budget), il est très difficile pour nous de prendre en charges ces actions.

Par ce courrier, nous vous sollicitons afin que soit pris en charge par l'USAN la vérification et les éventuelles dés-ensassements de ces ouvrages.

Certain de l'attention portée à notre requête,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire,



Jean-Luc DEBERT

Becque d'Oudezeele

Demande de nettoyage de l'ouvrage rue de Peckel

Echelle 1/7500

